

**IMPORTANT**

Ne s'applique qu'aux années d'imposition  
 qui se terminent le 1<sup>er</sup> octobre 2001 ou après cette date

**Le Budget de l'Ontario 2001 et l'annonce faite le 1<sup>er</sup> octobre 2001 par le premier ministre comprenaient des modifications fiscales qui touchent les déclarations d'impôt CT23 – version abrégée, mentionnées ci-après :**

- 1 Réduction du taux ontarien d'imposition des sociétés;
- 2 Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

Si votre société produit une déclaration de revenus pour une année d'imposition se terminant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 ou après cette date, et que l'une ou l'autre des modifications précisées ci-dessus s'applique, vous devez effectuer les calculs ci-dessous et joindre cette mise à jour à votre déclaration de revenus. Il ne faut pas faire les calculs correspondant à ces rubriques dans la version 2001 de la Déclaration d'impôt CT23 – version abrégée.

Ces mesures ont été exposées pour la première fois dans le Budget de l'Ontario 2001 et ont été habilitées dans le cadre du projet de loi 45, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2001.

L'accélération de ces mesures, annoncée par le premier ministre le 1<sup>er</sup> octobre 2001, a été habilitée par le projet de loi 127.

L'annonce faite le 1<sup>er</sup> octobre 2001 par le premier ministre a accéléré plusieurs réductions d'impôt qui devaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en les avançant au 1<sup>er</sup> octobre 2001. Les éléments qui ont influé directement sur la Déclaration CT23 – version abrégée sont le taux d'imposition général des sociétés, qui a été ramené de 14 % à 12,5 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, et les redressements correspondants de la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

EN DOLLARS SEULEMENT

**Impôt sur le revenu** Ligne 40 à la page 4 de la Déclaration CT23 – version abrégée 2001

**Revenu imposable**

De	10		• X	30	1 0 0 0 0 0 0 0 0 %	X	14,5 %	X	24	÷	73	= +	25	
					Coefficient de répartition de l'Ontario									
De	10		• X	30	1 0 0 0 0 0 0 0 0 %	X	14,0 %	X	26	÷	73	= +	27	
					Coefficient de répartition de l'Ontario									
De	10		• X	30	1 0 0 0 0 0 0 0 0 %	X	12,5 %	X	28	÷	73	= +	29	
					Coefficient de répartition de l'Ontario									
De	10		• X	30	1 0 0 0 0 0 0 0 0 %	X	11,0 %	X	31	÷	73	= +	32	
					Coefficient de répartition de l'Ontario									

**Impôt sur le revenu à payer** (avant déduction des crédits d'impôt) 25 + 27 + 29 + 32 - - - - - = 40

Reporter à la ligne 40 de la page 4 de la Déclaration CT23 – version abrégée 2001

**Calcul du taux de DEPE** Ligne 78 à la page 4 de la Déclaration CT23 – version abrégée 2001

- - -	7,5 %	X	76	÷	73	= +	77							
- - -	6,5 %	X	28	÷	73	= +	79							
- - -	5,5 %	X	31	÷	73	= +	89							

Taux de DEPE pour l'année d'imposition 77 + 79 + 89 - - - - - = 78

Reporter à la ligne 78 de la page 4 de la Déclaration CT23 – version abrégée 2001